

**Arrêté N° DDCSPP SV EN 2020 09 14 002**

Portant mise en demeure de faire cesser le déversement de lactosérum dans le milieu naturel par la

**SARL BRUSYL PORC**  
4 bis rue de Nans sous Sainte Anne  
25330 ETERNOZ

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre V ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 1992 animaux équivalents en date du 8 décembre 1986 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

**Vu** le signalement de pollution au niveau du ruisseau de la Vau sur la commune d'Eternoz ;

**Vu** l'inspection inopinée réalisée le 13 août 2020 et le rapport d'inspection établi le 21 août 2020 et transmis à l'exploitant ;

**Vu** le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 27 août 2020, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 27 août 2020.

**Considérant** que lors de la visite du 13 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de la SARL BRUSYL PORC situé 4 bis route de Nans Sous Sainte Anne sur la commune d'ETERNOZ, la présence de traces blanches d'écoulement de lactosérum sur le sol à l'arrière du bâtiment d'élevage et la présence du tuyau de dépotage du lactosérum posé à même le sol. Ce constat a été noté dans le rapport d'inspection susvisé transmis à l'exploitant.

**Considérant** que les traces blanches de lactosérum se perdent dans le ravin surplombant le ruisseau de La Vau ;

**Considérant** que ces traces démontrent un phénomène récurrent ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en place toutes les mesures afin d'éviter l'écoulement du lactosérum dans le milieu naturel ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BRUSYL PORC de faire cesser le déversement de lactosérum dans le milieu naturel.

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La SARL BRUSYL PORC est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sis 4 bis route de Nans sous Sainte Anne sur la commune d'ETERNOZ de **faire cesser immédiatement le déversement de lactosérum lors des opérations de dépotage.**

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BRUSYL PORC par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'ETERNOZ et à la SAS AIRPORC.

Fait à BESANÇON, le 14/09/2020  
Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ

